



MON JOURNAL DE BORD

POUR GARDER LE CAP PENDANT LA PROCÉDURE PÉNALE

En Suisse, depuis 1993, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) accorde une aide et un soutien aux personnes qui ont subi des violences ayant porté atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ainsi qu'à leurs proches.

Dans tous les cantons, les centres de consultation pour l'aide aux victimes renseignent sur les droits et apportent un soutien dans le but de surmonter ce qui s'est passé, y compris sur le plan financier.

Si vous êtes concerné-e, en tant que victime ou en tant que proche, il est essentiel que vous puissiez comprendre quels sont vos droits et comment fonctionne la justice.

Ce journal de bord est conçu pour vous : il présente de façon simple et concrète le fonctionnement de la procédure pénale. Les informations qu'il contient vous aideront à prendre vos décisions. Vous y trouverez également des messages et des propositions qui ont pour but de vous soutenir durant cette étape difficile.

Un film en ligne complète cette publication. Il permet de découvrir les locaux du Ministère public, du Palais de Justice et du Tribunal des mineurs du canton de Genève. Pour les personnes concernées, la prise de connaissance préalable des lieux représente un bon moyen de se préparer concrètement aux audiences qui les attendent.

Vous n'êtes pas seul·e. N'hésitez pas à poser des questions et à demander du soutien à votre intervenant·e LAVI ou à votre avocat·e!

Muriel Golay, directrice & Céline Vock, psychologue intervenante LAVI

Ce journal de bord a été édité en 2024 par le Centre LAVI de Genève, avec la collaboration de :

- Me Camille Maulini, avocate, Collectif de défense
- Me Clara Schneuwly, avocate, Collectif de défense
- victimepasseule.ch, informations et ressources pour les victimes et leurs proches

Nous les remercions chaleureusement!



TABLE DES MATIÈRES

J'AI ÉTÉ VICTIME, QUE FAIRE ?	4
Premières démarches urgentes	
LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES (LAVI)	e
Viotimo au cono do la LAVI	
Les proches de la victime LAVI	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Les prestations du Centre LAVI	7
Les prestations de l'Instance d'indemnisation LAVI	
Les droits de la victime	
LA PROCÉDURE PÉNALE	14
La dénôt de plainte pénale	17
La procédure d'instruction	
L'audience de jugement	20
L'audience d'appel	•
Les particularités autour des mineur⋅e⋅s	22
Je suis convoqué∙e à une audience pénale	24
OUTILS	32
ADRESSES UTILES	36

MES PROCHAINS RENDEZ-VOUS	MES	PROCHA	ins rei	NDEZ-V	′0U:	S
---------------------------	-----	--------	---------	--------	------	---

J'AI ÉTÉ VICTIME: QUE FAIRE?

Vous avez subi de la violence et cela a atteint votre intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ? Votre priorité est de vous mettre en sécurité et de prendre soin de vous physiquement et psychologiquement.

PREMIÈRES DÉMARCHES URGENTES

- Appelez la police (117) et/ou les secours (144).
- Mettez-vous en sécurité en attendant les secours.
- Ne vous lavez pas, allez faire établir un constat médical et/ou un constat d'agression sexuelle à l'Hôpital cantonal de Genève (www.hug.ch).
- Conservez les preuves (mettez par exemple les habits portés durant l'agression dans un sac en papier).
- ▶ Prenez soin de vous, parlez à votre entourage, ne restez pas seul·e.

ET ENSUITE...

- Si vous ne l'avez pas encore fait, faites établir un constat médical et/ou un constat d'agression sexuelle (même plusieurs jours après les faits).
- Dénoncez les faits.
- Renforcez les mesures de sécurité si cela vous semble utile (faites-vous accompagner par un·e proche lors de vos déplacements, changez de serrure, etc.).
- Mettez-vous à l'abri (chez un·e ami·e, un·e voisin·e, dans un foyer d'hébergement, etc.).
- Ne restez pas seul·e, parlez.
- Contactez le Centre LAVI.



Vous présentez des réactions ou comportements inattendus, qui peuvent être intenses et désagréables ? Ils ont surgi immédiatement ou plusieurs jours, voire plusieurs semaines après les faits ?

Vous n'arrivez pas à gérer vos activités et interactions quotidiennes comme vous le faites habituellement, vous avez l'impression de ne pas vous reconnaître ?

C'est normal, votre organisme a été soumis à un stress important et c'est sa manière de réagir. Parlez-en à des personnes en qui vous avez confiance !

Violences domestiques

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal pour votre sécurité!

- En Suisse, le ou la conjoint e a le droit de refuser la vie commune si sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.
- La police peut prononcer des mesures d'éloignement contre l'auteur e des violences, pour lui interdire de pénétrer dans des certains lieux et/ou d'approcher une ou plusieurs personnes.





LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES (LAVI)

« LAVI » est l'acronyme de la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infraction pénale. La LAVI a pour but d'offrir soutien et réparation aux personnes qui ont été victimes d'une infraction pénale ayant porté atteinte à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle, mais aussi à leurs proches, et de renforcer leurs droits dans la procédure pénale.

VICTIME AU SENS DE LA LAVI

Vous êtes une personne reconnue victime selon la LAVI **si vous avez subi une infraction pénale** et que celle-ci a eu des conséquences directes, d'une certaine gravité, sur votre santé physique, psychique et/ou sexuelle. Peu importe si l'auteur-e a été découvert-e ou pas, ou s'il ou elle a agi avec ou sans intention de faire du mal.

Le statut de victime au sens de la LAVI est déterminé par le Centre LAVI **après une évaluation de votre situation**.

LES PROCHES DE LA VICTIME LAVI

Peuvent aussi bénéficier de l'aide du Centre LAVI les personnes proches de vous au sens de la LAVI : conjoint·e, concubin·e, parent, enfant, frère, sœur ou toute autre personne qui entretient des relations analogues avec vous.

LES PRESTATIONS DU CENTRE LAVI

Le Centre LAVI offre des consultations gratuites et confidentielles aux victimes ou à leurs proches. Pour bénéficier du soutien du Centre LAVI, il n'est pas nécessaire d'avoir dénoncé ou déposé plainte, ni d'avoir l'intention de le faire.

NOTES	de contact avec le Centre LAVI?	
	Un premier contact a lieu par téléphone ou par e-mai Si votre situation répond aux critères de la LAVI, nous fixerons un rendez-vous, en urgence si nécessaire.	
	CENTRE LAVI GENÈVE : 022 320 01 02	

J'ai peur de ne pas être cru·e!

Vous avez peur de ne pas être cru·e, que l'on vous dise que c'est de votre faute ou même d'être accusé·e de mensonge ? Cette peur est fréquente et normale après une agression, surtout si vous connaissez l'auteur·e et qu'il ou elle vous a fait croire que personne ne vous croirait, que vous le méritiez ou que vous ne valez rien. Peut-être craignez-vous aussi les conséquences si vous parlez, sur vos proches ou même sur l'auteur·e ? La sensation d'impuissance peut entraîner un sentiment de désespoir. Ne restez pas seul·e. Il n'est jamais trop tard pour agir. Brisez le silence et l'isolement! Entourez-vous, n'hésitez pas à demander de l'aide à plusieurs personnes si nécessaire.



Trouvez un centre de consultation pour l'aide aux victimes dans un autre canton!



Les actions du Centre LAVI

Lors de la consultation au Centre LAVI, vous (ou vos proches) êtes soutenu-e sur les plans psychologique, juridique et social.

L'intervenant·e LAVI vous donne des informations sur vos droits, vous explique comment se déroule la procédure judiciaire et vous aide à réfléchir aux différentes solutions possibles, selon votre situation et vos besoins. Il ou elle peut aussi vous aider dans d'autres démarches en lien avec l'infraction subie. Selon votre situation, une orientation spécifique vers les autres services et professionnel·le·s spécialisé·e·s vous sera proposée.

Si vous décidez de porter plainte et en fonction de vos besoins, vous pourrez recevoir un soutien tout au long de la procédure pénale, notamment sous forme d'un accompagnement lors des audiences devant les autorités pénales, où l'intervenant e LAVI peut être présent en tant que personne de confiance.

Une aide pour les démarches à mener auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI est aussi possible. La prise en charge financière de certains frais directement liés à l'infraction est également envisageable, selon votre situation et vos besoins.

L'aide financière que peut vous proposer le Centre LAVI est organisée en deux parties :

L'aide immédiate

Elle permet de **répondre aux besoins de première nécessité, les plus urgents**, suite à la violence subie. Cela peut consister à prendre en charge un hébergement d'urgence et/ou à vous octroyer un petit dépannage financier suite au départ de la maison. Le Centre LAVI peut aussi payer les factures médicales liées à l'infraction qui ne seraient pas couvertes

par les assurances accident ou maladie
(en dessous de la franchise et de
la quote-part, par exemple), ou
encore vous octroyer un bon pour
une première consultation chez
un e avocat e.

Cette aide est gratuite, quelle que soit votre situation financière.





Au-delà d'un certain temps, si vos difficultés nécessitent toujours un soutien du Centre LAVI, vous pouvez demander une aide à plus long terme. Cette aide est conditionnée par votre situation financière. Vous devrez donc fournir au Centre LAVI les documents nécessaires pour évaluer vos revenus et votre fortune, ainsi que ceux des personnes qui font ménage commun avec vous. L'ampleur de l'aide à plus long terme est déterminée par les critères légaux en vigueur. Selon votre revenu et selon le déroulement de la procédure pénale, elle peut couvrir l'ensemble des frais liés à la procédure pénale.

LES PRESTATIONS DE L'INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI

L'Instance LAVI est indépendante du Centre LAVI. Son rôle est d'octroyer une réparation du préjudice résultant de l'infraction. Dans certains cas, vos proches ont également droit à ces prestations. Pour la contacter, référez-vous aux coordonnées figurant en fin de brochure.

Si l'auteur·e est inconnu·e (ou en fuite) ou a été reconnu·e coupable par la justice, mais n'a pas les moyens financiers suffisants pour payer ses dettes, vous (ou vos proches) pouvez déposer une demande d'indemnisation auprès de l'Instance d'indemnisation du canton où a eu lieu l'infraction. Cette indemnisation peut être demandée:

- Comme indemnité, pour couvrir les frais en lien avec l'infraction qui n'ont pas été pris en charge par d'autres assurances ou par le Centre LAVI. Cette indemnité tient compte de votre situation financière et de celle des personnes avec qui vous faites ménage commun.
- Comme réparation, pour un tort moral. Pour que le tort moral soit octroyé, il faut que l'atteinte soit d'une certaine gravité (attestée par des certificats médicaux ou de psychothérapeute, par exemple). Cette réparation morale est indépendante de votre situation financière.

Attention, il y a un délai strict de cinq ans à respecter pour déposer votre demande à partir de la date de l'infraction. Demandez plus d'information à l'Instance LAVI ou au Centre LAVI. La procédure d'indemnisation LAVI est gratuite; elle est indépendante de la procédure pénale. Si vous n'avez pas d'avocat·e pour vous aider à écrire cette demande, vous pouvez vous adresser au Centre LAVI.



NOTES

Je n'ose pas parler car j'at peur des réactions de mon entourage

Il se peut que vous n'arriviez pas à parler de ce que vous vivez ou avez vécu avec vos proches, peut-être n'ont-ils pas réussi à comprendre ce qui s'est passé ou à vous entendre. Si vous avez osé parler, il se peut aussi que les réactions de votre entourage aient été difficiles à recevoir. Vos proches peuvent réagir avec des paroles maladroites, négatives ou jugeantes. Cela s'explique par le fait que votre récit peut les bouleverser profondément. Cela ne doit pas vous empêcher de parler, car briser le silence est un pas important vers la reconnaissance de votre vécu et la diminution de votre souffrance. Identifiez vos besoins et vos limites, légitimez-les et communiquezles à votre entourage. Si vous en ressentez le besoin, parlez de ce sujet à votre médecin ou à un·e autre professionnel·le en qui vous avez confiance.

Contactez le Centre LAVI Genève : 022 320 01 02

LES DROITS DE LA VICTIME

En tant que victime au sens de la LAVI, vous bénéficiez de certains droits qui vous protègent dans la procédure pénale. Les voici :

Je dois recevoir des informations sur mes droits

Dès la première audition, la police ou le Ministère public (par le biais du ou de la procureur-e) doivent vous informer de manière détaillée (ou vos proches) sur vos droits et vos devoirs dans le cadre de la procédure pénale. Vous devez être informé·e de l'existence du Centre de consultation LAVI, de ses tâches et de ses prestations, ainsi que sur le délai de cinq ans que vous avez pour faire une demande auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI.

J'ai le droit de recevoir une copie de la transcription de ma plainte pénale faite oralement à la police

J'ai le droit à la protection de ma personnalité et à des mesures de protection

Les autorités doivent protéger votre personnalité à tous les stades de la procédure pénale. Votre nom et vos coordonnées ne doivent pas être divulgués à des tiers, sauf exception. Si vous ne souhaitez pas donner votre adresse privée, vous pouvez élire votre domicile en l'étude de votre avocat·e. Il est important de le demander dès le dépôt de plainte. La publicité de l'audience vous concernant peut être restreinte, de même que la divulgation de votre identité au public. À certaines conditions, votre anonymat peut être garanti si vous remplissez les conditions d'une personne à protéger.

Je peux être accompagné e d'une personne de confiance pour les auditions à la police, devant le ou la procureur-e ou

La personne de confiance ne peut pas s'exprimer pendant les audiences. Elle est présente uniquement pour vous soutenir. Elle peut être un membre de votre entourage (parent·e, ami·e, collègue, etc.) ou un·e professionnel·le, par exemple un·e intervenant·e LAVI. Il est important de savoir que la personne qui vous accompagne en tant que personne de

confiance ne pourra pas témoigner par la suite en votre faveur. Il faut donc bien réfléchir à cet enjeu et choisir la personne la plus adéquate.

J'ai le droit de ne pas être confronté·e à la personne prévenu-e

Sauf circonstances particulières, vous pouvez refuser d'être en présence directe du ou de la prévenu·e (la personne poursuivie par la justice). Dans ce cas, les autorités doivent utiliser d'autres moyens, comme par exemple une salle séparée en deux parties (appelée « salle LAVI ») par un miroir sans tain, ce qui vous permet de ne pas être confronté-e à l'auteur·e. Vous devez en faire la demande préalablement à l'audition.

J'ai le droit d'être informé e des décisions et des faits se rapportant à la détention de la personne prévenue, à l'exécution d'une peine ou d'une mesure la concernant, de sa libération ou de son évasion

Durant la procédure, vous avez le droit d'être informé∙e de la mise en détention (provisoire ou pour motifs de sûreté) de la personne prévenue, de sa libération ou de son évasion, sauf si vous vous y êtes expressément opposé·e. À l'issue de la procédure pénale, vous pouvez demander au Service d'application des peines (SAPEM) d'être informé⋅e des décisions et des faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée, de sa libération conditionnelle ou définitive, ou encore de toute fuite.

Droits spécifiques des victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle

Vous pouvez exiger d'être entendu-e par une personne du même sexe que vous, à tous les stades de la procédure. Vous pouvez refuser de répondre à des questions trop intimes, comme par exemple vos relations avec vos proches ou votre vie sexuelle. Vous pouvez exiger, en principe, que la composition du tribunal comprenne au moins une personne du même sexe que vous.

Droits spécifiques des victimes mineures

En principe, vous ne devez pas du tout être confronté e directement à la personne prévenue. À certaines conditions, le ou la prévenu-e peut être complètement exclu-e de votre audition. Vous ne devez normalement pas être auditionné∙e plus de deux fois

(support audiovisuel). C'est un·e inspecteur ou une inspectrice spécialisée qui mène l'audition. Un·e psychologue spécialisé·e est aussi présent·e, pour garantir que tout se passe bien pour vous.



L'assistance juridique

Si vous n'avez pas les moyens nécessaires pour vous acquitter des frais d'avocat·e ou de justice, il vous est possible, sous certaines conditions, d'avoir recours à l'assistance juridique pour financer, entièrement ou partiellement, ces frais. L'assistance juridique pourra vous être accordée uniquement si une procédure pénale est ouverte par le Ministère public, mais aussi si votre situation financière le justifie et que la procédure a des chances d'aboutir. Même si vous ne remplissez pas les conditions d'octroi de l'assistance juridique, vous pouvez solliciter une aide financière à plus long terme de la LAVI pour la couverture de vos frais de justice et de défense. Le Centre LAVI peut vous remettre des bons permettant de couvrir les frais des premières démarches auprès d'un·e avocat·e.

La médiation

La médiation est un processus de résolution des conflits par lequel un médiateur ou une médiatrice neutre, impartial·e et indépendant·e, facilite la communication entre les protagonistes et les aide à trouver par eux et elles-mêmes une solution, équitable et durable, aux conflits qui les opposent.

À Genève, il existe un bureau de la médiation rattaché au Pouvoir judiciaire et situé au Palais de justice. Il est composé de médiatrices et médiateurs assermenté·e·s, qui peuvent être consulté·e·s par toute personne intéressée, avec ou sans rendez-vous, indépendamment de l'existence d'une procédure judiciaire. Le bureau de la médiation a pour but d'informer les personnes intéressées, de favoriser l'accord des parties au sujet d'un processus de médiation et d'aider à trouver un médiateur ou une médiatrice assermenté·e. Il peut octroyer des aides financières permettant la prise en charge des coûts. Référez-vous à la liste des adresses utiles en fin de brochure pour trouver ses coordonnées.

NOTES



Je me sens confuse l

Il peut arriver que vous ne soyez pas sûr·e de ce vous avez vécu, que vous vous demandiez même si c'était bien une agression, que vous doutiez de vos propres ressentis, que vous ayez des blancs sur certains moments, avant, pendant ou après l'agression. C'est normal. Cela fait partie des réactions typiques après un choc. Les réactions et les symptômes associés à un événement traumatique, tout comme leur durée, peuvent varier d'une personne à l'autre. En voici des exemples :

Sur le plan physique

Difficultés de sommeil, cauchemars, réveils nocturnes ou, au contraire, besoin accru de sommeil, épuisement ; perte d'appétit (ou, au contraire, sentiment de faim insatiable) ; maux de tête ; troubles gastro-intestinaux

Sur le plan psychologique

Angoisse; stress; hypervigilance; images ou pensées intrusives; irritabilité; difficultés de concentration; perte de motivation; perte de sens; honte, sentiment de culpabilité; colère ou tristesse; confusion émotionnelle, émotions contradictoires; sentiment d'être déconnectée de soi et des autres; perte de confiance; sentiment d'impuissance; sentiment d'être sale ou d'être différente; problème d'addiction (alcool, stupéfiants, médicaments)

Sur le plan sexuel

Difficultés ou impossibilité d'avoir des rapports ; évitement des rapprochements affectifs ou des rapports ; altération du désir, de l'excitation, de l'orgasme ou, au contraire, augmentation des comportements sexualisés (masturbation compulsive, partenaires multiples, prostitution, etc.) ; difficulté à maintenir une érection ; douleurs pendant les rapports ; images ou pensées intrusives pendant les rapports ; perte de libido

Si vous avez de telles réactions ou symptômes qui vous gênent dans votre quotidien, il est important d'aller consulter votre médecin ou un·e psychologue psychothérapeute, surtout si cela persiste plus d'un mois, car ensuite, les symptômes risquent de devenir chroniques et peuvent même augmenter. Les agressions vécues sont comme des blessures qui laissent des cicatrices. C'est en les soignant que l'on guérit. Seul un abcès vidé peut cicatriser!

Souvenez-vous toujours que vous n'êtes pas responsable des violences que vous avez subies ni des manifestations que cela provoque chez vous. La responsabilité de ces actes incombe uniquement à l'auteur-e et en aucun cas à la victime!

CENTRE LAVI GENÈVE : 022 320 01 02



LA PROCÉDURE PÉNALE

Les informations données ici sont d'ordre pratique et général et concernent toutes les victimes LAVI. Elles ne sont pas exhaustives. Elles concernent le déroulement d'une procédure pénale devant toutes les instances judiciaires concernées. Le but est de vous transmettre les éléments nécessaires pour vous préparer au mieux à la procédure pénale.

La procédure pénale est complexe. Nous vous recommandons de consulter un e avocat e et le Centre LAVI avant l'éventuel dépôt d'une plainte pénale. Si vous n'êtes pas francophone, vous pouvez bénéficier d'une traductrice ou d'un traducteur pour toutes les étapes de la procédure.

La durée de la procédure pénale est importante : elle peut durer entre quelques mois et plusieurs années. De longues périodes peuvent s'écouler entre les étapes de la procédure, sans que vous ne receviez aucune nouvelle.

Tout le monde ne souhaite pas dénoncer les faits à la justice ni porter plainte. Pour prendre cette décision, il est utile d'identifier vos attentes vis-à-vis de la procédure pénale. Qu'espérez-vous obtenir par le biais de la procédure ? Vous libérer d'un sentiment d'injustice, vous reconstruire, faire condamner la personne auteure, protéger d'autres victimes potentielles ? Selon le type de violences subies, l'identité de l'auteur-e, votre état de santé, etc., cette décision mérite d'être bien réfléchie. La réalité de la justice et l'impact de la procédure sur votre vie peuvent différer de ce que vous imaginez. Il est important de parler de ces enjeux. Adressez-vous à votre intervenant·e LAVI, à votre avocat·e ou à votre thérapeute.

LES DIFFÉRENT-E-S PROFESSIONNEL-LE-S

L'intervenant e du Centre LAVI

Il ou elle vous oriente, vous conseille et vous soutient, en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Certains cantons ont plusieurs Centres LAVI. À Genève, il existe un centre unique, généraliste, qui s'adresse à toutes les victimes. L'intervenant e du Centre LAVI peut vous accompagner aux auditions requises par les autorités pénales en tant que personne de confiance.

La police

Vous pouvez vous rendre dans un poste de police de votre quartier. Certaines brigades spécialisées peuvent aussi vous recevoir sur rendez-vous pour les cas ne nécessitant pas une intervention immédiate :

Brigade des mœurs - La Brigade des mœurs traite toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle commises par des auteur·e·s majeur·e·s (plus de 18 ans).

Brigade des mineurs – La Brigade des mineurs traite toutes les infractions commises par une personne mineure.

Brigade de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite (BTPI)

Trouvez le poste de police le plus proche de chez vous en scannant ce code QR!



L'avocat·e

Vous pouvez être accompagnée d'une avocate dès le début de la procédure, notamment lors de votre dépôt de plainte. Deux à quatre heures de conseils juridiques peuvent être intégralement prises en charge en aide immédiate par le Centre LAVI. La suite des frais peut ensuite faire l'objet d'une demande d'assistance juridique ou d'une demande d'aide à plus long terme au Centre LAVI.



MON AVOCATOR

URGENCES POLICE: 117

Le Ministère public

C'est l'autorité de poursuite pénale comprenant à Genève un·e Procureur·e général·e, qui dirige et organise le Ministère public, composé de 43 procureur·e·s dont cinq premiers et premières procureur·e·s (état en 2024). Pendant la procédure préliminaire, le Ministère public dirige le travail de la police et conduit l'instruction. S'il décide de renvoyer la personne prévenue devant un tribunal pour qu'elle soit jugée (la « mise en accusation »), c'est lui qui soutiendra l'accusation devant l'autorité de jugement.

Le ou la procureur e du Ministère public

C'est le ou la magistrat e qui, dans les affaires pénales, mène l'enquête préliminaire (phase d'instruction). Il ou elle peut choisir de participer ou non à l'audience de jugement pour soutenir l'accusation retenue dans l'acte d'accusation adressé au Tribunal. Le Ministère public propose une peine qu'il estime appropriée contre la personne prévenue en fonction des actes.

Le greffier ou la greffière

Le greffier ou la greffière assiste les juges ou les procureur·e·s dans leur mission. Il ou elle prépare les audiences, prend le procès-verbal (PV) en retranscrivant les déclarations des parties et assure le suivi des procédures. Le greffier ou la greffière veille au respect de la procédure et des délais judiciaires, en collaboration avec les magistrat·e·s.

Le, la ou les juges du Tribunal pénal

Un-e ou plusieurs juges siègent. Leur rôle est de décider si la personne prévenue doit être reconnue coupable des faits retenus dans l'acte d'accusation. Si tel est le cas, les juges décident également de la peine à prononcer contre elle. Ils ou elles auditionnent les parties, les témoins et des expert·e·s éventuel·le·s, entendent les avocat·e·s qui représentent les différentes parties et effectuent les divers actes de procédure qui leur semblent nécessaires en vue de rendre leur jugement.

	NOTES
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	,

LE DÉPÔT DE PLAINTE PÉNALE

Une procédure pénale débute généralement par le dépôt d'une plainte pénale par la victime. Cette plainte peut être déposée par le biais d'une audition auprès de la police ou par écrit, en français, auprès du Ministère public. La procédure peut également être initiée par la dénonciation de faits poursuivis d'office si ceux-ci ont été portés à connaissance d'une autorité administrative ou judiciaire.

Vous devez officiellement déposer plainte pénale pour être partie à la procédure, ce qui vous donne des droits dans ce cadre que vous n'aurez pas si vous décidez de ne pas porter plainte. Selon l'infraction concernée, celle-ci sera poursuivie sur plainte ou d'office, selon ce que prévoit le Code pénal suisse à ce sujet.

En cas d'infraction poursuivie d'office, la procédure s'ouvre dès que les autorités pénales ont connaissance des faits dénoncés. La dénonciation peut provenir de la victime de l'infraction, d'autres personnes (proches, voisin·e·s, témoins, etc.) ou encore d'institutions qui ont le devoir de dénoncer les délits poursuivis d'office, comme les fonctionnaires d'État.

Lorsqu'une infraction est poursuivie uniquement sur plainte, le délai pour la déposer est de trois mois après les faits. Dans les autres cas, l'action pénale se prescrit dans des délais de 7 à 30 ans, selon l'infraction.

Si la plainte a été déposée auprès de la police, cette dernière procède à une enquête préliminaire. La police entend notamment la personne contre qui la plainte a été déposée et éventuellement certain·e·s témoins. Si la plainte a été déposée par écrit auprès du Ministère public, ce dernier commence en règle générale par déléguer certains actes d'instruction à la police, notamment votre audition en tant que victime, puis celle de l'auteur·e des faits ou encore des témoins. Dans les deux cas, la police rend au Ministère public un rapport de renseignements après avoir terminé cette enquête préliminaire.

Le Ministère public clôt cette première étape, soit en décidant de procéder à l'instruction du dossier, soit en décidant de ne pas entrer en matière sur la plainte pénale, notamment lors qu'il ressort de la plainte ou du rapport de police qu'aucun infraction n'est réalisée ou que les faits sont prescrits. Dans le premier cas, le Ministère public ouvre une procédure d'instruction (voir P 18). Dans le second cas, il rend une ordonnance de non-entrée en matière. Vous pouvez contester cette décision dans un délai de 10 jours.



Plus d'infos sur le dépôt de plainte à Genève ici!



Je me sens coupable, j'ai honte!

C'est le cas de la plupart des personnes victimes de violences, à cause notamment du regard que la société porte sur elles. Vous pouvez ressentir de l'humiliation en lien avec la violence vécue, cela peut même vous empêcher d'en parler car vous vous sentez sale, vous pensez que vous étiez consentant-e ou que vous auriez pu ou dû réagir autrement, ou que vous êtes en partie ou totalement responsable de l'agression. Sortir du silence peut vous soulager et vous permettre de dépasser les différents sentiments qui vous submergent et ainsi vous reconstruire progressivement.

LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

En règle générale, le premier acte d'instruction du Ministère public est la fixation d'une audience de confrontation. Lors de celle-ci, vous êtes auditionné·e, puis c'est le tour de la personne prévenue. En début d'audience, le Ministère public rappelle les droits et les obligations de chacune des parties à la procédure.

En tant que partie plaignante, vous avez l'obligation de dire la vérité et de répondre aux questions, hormis pour la protection de votre sphère intime. Vous avez également droit à une protection découlant de votre statut de victime LAVI, à savoir la présence à vos côtés d'une personne de confiance pour vous soutenir. Vous avez aussi le droit de ne pas être confronté-e directement à la personne prévenue, soit par l'ajout d'un paravent dans la salle entre vous et la personne prévenue, soit par l'utilisation d'une salle spécialement conçue à cet effet et séparée en deux parties par une vitre sans tain (salle LAVI).

Lors de cette audience, les parties sont à nouveau auditionnées sur les faits concernant la procédure pénale. Les avocat·e·s peuvent, suite aux questions du ou de la procureur·e, poser des questions, tant à la victime qu'à la personne prévenue. Il est possible que d'autres audiences de confrontation soient convoquées à la suite de cette première audience. Après cette audience, les parties peuvent recevoir une copie du dossier de la procédure pénale, soit le dossier constitué par la police et par les enquêtes du Ministère public.

La procédure pénale se poursuit ensuite par d'autres actes d'instruction décidés par le Ministère public. Lors des procédures concernant des actes de violence physique et/ou sexuelle, les actes d'instruction les plus fréquents sont l'audition d'éventuel·le·s témoins (notamment les personnes proches de la personne victime et de la personne prévenue), l'analyse des téléphones de l'une et/ou de l'autre partie, la production de différents documents (certificats médicaux, attestation de suivi psychologique), l'audition des thérapeutes, la production d'images ou encore l'éventuelle expertise psychiatrique de la personne prévenue.



À la fin de la procédure, le Ministère public envoie aux parties un « avis de prochaine clôture » dans lequel il donne un délai pour demander d'autres actes d'instruction.

Dans ce même document, il annonce déjà ce qu'il entend rendre comme décision pour la suite de la procédure. Si le Ministère public estime qu'aucun soupçon n'existe ou qu'aucune infraction n'a été commise, il classe la procédure. Dans ce cas, il rend une ordonnance de classement. La personne victime peut faire recours contre cette ordonnance dans un délai de 10 jours.

Si le Ministère public estime qu'il a suffisamment de preuve contre la personne prévenue, il peut décider de la condamner par le biais d'une ordonnance pénale. Cette possibilité existe seulement lorsque la peine que le Ministère public prononce contre le prévenu est une peine pécuniaire ou ne dépasse pas six mois de peine privative de liberté. Si la personne prévenue fait opposition à l'ordonnance pénale, le dossier est en général renvoyé pour nouvelle décision devant le Tribunal.

Enfin, si le Ministère public estime qu'il a suffisamment de preuves contre la personne prévenue, mais qu'il entend solliciter une peine plus élevée ou qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine qui ne peut être jugée que par un Tribunal, il rédige un acte d'accusation et transmet la procédure au Tribunal pénal, qui fixera une audience de jugement.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, vous pouvez, comme la personne prévenue, décider de faire appel à la médiation pénale. Selon les directives en vigueur, la médiation ne s'applique qu'à des infractions de petite ou moyenne importance, donc souvent pas aux infractions contre l'intégrité sexuelle. Cette directive précise aussi que dans les cas de violences conjugales, la médiation ne peut être ordonnée que s'il n'y a pas eu de violences physiques. Il s'agit d'un processus indépendant mené par un médiateur ou une médiatrice assermenté·e, externe au Pouvoir judiciaire. La procédure pénale est suspendue durant le processus de médiation. Dans ce cadre, la personne auteure et la personne victime tentent de trouver un accord à l'amiable pour la réparation du préjudice subi par la victime. La médiation peut se faire sans confrontation des parties. Si la procédure de médiation aboutit à un accord, la procédure pénale est classée. Cette médiation n'est pas obligatoire. La personne victime peut, à tout moment, y renoncer. Dans un tel cas, la procédure d'instruction débute ou reprend.

L'AUDIENCE DE JUGEMENT

En fonction de la peine requise, l'audience de jugement se déroule devant le Tribunal de police (1 juge), le Tribunal correctionnel (3 juges) ou le Tribunal criminel (7 juges).

L'audience débute par l'audition de la personne prévenue par les juges, dont un e préside. Elle est interrogée tout d'abord sur sa situation financière et personnelle, puis sur les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation du Ministère public. À la fin de son audition, la personne prévenue doit encore répondre aux éventuelles questions du Ministère public et des avocat·e·s.

Ensuite, c'est à votre tour d'être auditionné·e. Vous répondez tout d'abord aux questions des juges, puis à celles du Ministère public et des avocat·e·s. Vous devez, lors de cette audition, reprendre le récit des événements vécus.

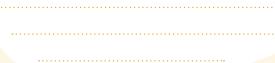
L'audience se termine par les plaidoiries du Ministère public, puis de votre avocat·e et, pour finir, de l'avocat·e de la personne prévenue. À la fin des plaidoiries, les juges se retirent pour prendre une décision (le verdict).

Le verdict est communiqué oralement aux parties, souvent le jour-même ou le jour suivant, dans la même salle d'audience. Les juges commencent par communiquer oralement aux parties comment ils ou elles ont pris leur décision. Puis, le, la ou les juges annoncent si la personne prévenue est condamnée pour les faits qui lui sont reprochés ou si elle est acquittée. En cas de condamnation, les juges indiquent quelle est la peine prononcée et si la personne condamnée doit verser à la personne victime une somme d'argent pour réparer le tort moral infligé à cette dernière. À l'occasion d'un jugement motivé, la décision est transmise par écrit.

Les peines prononcées tiennent compte de l'infraction, mais aussi de la situation de l'auteur-e. Les peines réprimant des crimes ou des délits sont la peine privative de liberté,

le travail d'intérêt général et/ou la peine pécuniaire (jours-amende). Elles peuvent être assorties d'un sursis (la peine est suspendue durant un délai d'épreuve). Des mesures peuvent aussi être ordonnées (traitement thérapeutique par exemple).







L'AUDIENCE D'APPEL

Chaque partie peut remettre en cause la décision des juges, en faisant appel de la décision devant la Cour de justice. Dans ce cas, le dossier sera à nouveau examiné par d'autres juges lors d'une nouvelle audience à laquelle la personne victime doit, en général, être présente.

Chaque partie est auditionnée dans le même ordre que lors de l'audience de jugement devant le Tribunal pénal. Le déroulement de l'audience est le même que devant l'instance précédente. À la fin de l'audience, les juges se retirent pour prendre leur décision. Elle est communiquée par écrit aux parties dans les mois qui suivent l'audience. **Chaque partie peut encore faire recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral.** Les motifs pour faire recours devant cette instance sont toutefois plus limités. La procédure est purement écrite : il n'y a ni audience, ni déposition des parties.

Durant la procédure, j'ai des symptômes qui reviennent...

C'est parfaitement naturel! Lors de la procédure pénale, il est fréquent de subir un retour ou un renforcement des symptômes psychologiques causés par l'agression subie. Ces manifestations peuvent prendre différentes formes: angoisses, flash-back envahissants, insomnies, cauchemars, réflexes de peur (sursauts, etc.), nausées plus ou moins fortes. Vous pouvez aussi être envahi-e par des sentiments très forts et dérangeants de tristesse, de colère ou d'impuissance. Les professionnel·le·s sont là pour vous aider, parlez-en à votre intervenant·e LAVI ou à votre thérapeute.

LES PARTICULARITÉS AUTOUR DES MINEUR·E·S

Lorsque l'infraction est commise par une personne mineure (entre 10 et 18 ans), la procédure est régie par une loi pénale spécifique. Une poursuite pénale n'est pas possible contre un e enfant de moins de 10 ans, mais des mesures éducatives peuvent être proposées.

LES DIFFÉRENT-E-S PROFESSIONNEL-LE-S

Les inspecteurs et inspectrices spécialisé·e·s de la Brigade des mineurs ou des mœurs
Le, la ou les juges du Tribunal pénal
Le ou la procureur·e du Ministère public
Les juges du Tribunal des mineurs
Les avocat·e·s
Le curateur ou la curatrice
L'intervenant·e du Centre LAVI
L'expert·e psychologue présent·e lors de l'audition de police

La victime était mineure au moment des faits

En tant que victime mineure, vous serez entendu-e par une brigade spécialisée de la police pour le dépôt de votre plainte pénale, selon le type d'infraction, soit par la Brigade des mœurs. Ces inspecteurs et inspectrices sont spécialement formé-e-s à l'audition d'enfants selon un protocole fixe (« audition EVIG »). Votre audition est filmée et se déroule en présence, derrière une vitre teintée, d'un-e psychologue. Vous serez reçu-e, à l'issue de l'entretien, par le ou la psychologue pour faire le point. À certaines conditions, l'auteur-e peut être complètement exclu-e de votre audition. L'intervenant-e LAVI ne peut pas participer à votre audition.

Si la procédure est intentée à l'encontre de l'un·e des proches de votre famille ou qu'il existe un conflit d'intérêt de toute autre nature entre vous et vos parents, un curateur ou une curatrice avocat·e est nommé·e pour vous assister et vous représenter dans la procédure.

Les infractions graves commises sur des mineur·e·s font l'objet de prescription spéciale. L'agression subie par un enfant de moins de 12 ans est imprescriptible. Celle subie par un·e enfant de 12 ans et plus n'est dans tous les cas pas prescrite jusqu'à ses 25 ans.

Il faut ensuite différencier, pour les victimes mineures au moment de l'agression, deux situations distinctes :

La personne auteure était mineure au moment des faits

LA PROCÉDURE AU TRIBUNAL DES MINEURS

L'affaire sera instruite par le ou la juge du Tribunal des mineurs. Vous serez entendu-e en salle d'audition séparée par une vitre sans tain. Vous pouvez être accompagné-e par une personne de confiance et/ou par votre représentant-e légal-e.

À la différence des procédures concernant des individus prévenu·e·s majeur·e·s, la partie plaignante ne participe que partiellement à l'instruction, soit uniquement pour les auditions sur les faits et non sur la vie personnelle de la personne prévenue. Il s'agit de mesures de protection du ou de la prévenu·e mineur·e. Pour les mêmes raisons, vous n'aurez pas accès à l'ensemble du dossier, ni à l'ensemble de la procédure.

Lorsque le jugement est renvoyé au Tribunal des mineurs, les débats se font en principe à huis clos, dans le but de protéger la personne mineure. Votre audition peut éventuellement être répétée durant l'audience de jugement, laquelle se déroulera alors devant le ou la même juge avec, en plus, la présence de juges assesseur·e·s et du ou de la procureur·e. Ce n'est cependant pas toujours le cas. Vous ne comparaîtrez probablement pas à cette audience. Enfin, vous recevrez la motivation écrite du jugement uniquement sur les points qui vous concernent directement, à savoir le prononcé de la condamnation et vos prétentions civiles. Vous ne serez par contre pas informé·e de la peine prononcée à l'encontre de l'auteur·e. Le Tribunal des mineurs favorise les résolutions amiables et vous proposera, sans aucune obligation, le recours à la médiation pénale.

La personne auteure était majeure au moment des faits

C'est la procédure pénale habituelle expliquée dans les points précédents qui s'applique. Par contre, sauf exception, vous ne serez plus entendu·e. La procédure s'appuiera uniquement sur votre audition filmée, laquelle fera l'objet d'une analyse par des expert·e·s. Vous ne participez pas à l'audience de jugement.



Grâce à ce court film disponible en ligne, vous parcourez les locaux du Tribunal des mineurs.







JE SUIS CONVOQUÉ·E À UNE AUDIENCE PÉNALE

Si vous avez porté plainte, vous serez sûrement convoqué·e pour témoigner sur les faits lors d'une audience dite de confrontation. L'audience est agendée par le ou la procureur·e, qui vous enverra un mandat de comparution avec la date et l'heure à laquelle vous êtes attendu·e au Ministère public.

L'AUDIENCE DE CONFRONTATION AU MINISTÈRE PUBLIC

L'entrée du Ministère public est la même pour tout le monde. Prévoyez de venir suffisamment en avance pour passer à travers les contrôles de sécurité et éviter de croiser la personne prévenue si elle n'est pas détenue. En effet, les locaux sont munis d'un sas de sécurité, comme à l'aéroport. Il faudra montrer votre carte d'identité et la convocation. Les liquides et les objets contondants vous seront confisqués jusqu'à votre sortie du bâtiment. Une machine à monnaie avec des snacks, de l'eau et du café est à disposition à l'intérieur. Normalement, vous pouvez prendre avec vous de quoi grignoter.

Une fois la sécurité passée, il faut s'annoncer auprès du bureau des huissiers ou huissières. Les salles d'attente sont séparées : la n°1 est réservée aux prévenu·e·s (qui ne sont pas en détention), la n°2 aux témoins et la n°3 aux parties plaignantes.

L'attente peut être plus ou moins longue. Il y a des toilettes au premier étage. Il faut prendre l'ascenseur pour s'y rendre. Il est important de savoir que les toilettes sont non genrées et qu'elles sont utilisables par toutes les personnes présentes. Il est donc possible d'y croiser la personne prévenue si elle n'est pas détenue. Vous pouvez demander à votre personne de confiance ou à votre avocat·e de vous y accompagner

On viendra vous chercher en salle d'attente en donnant le nom du ou de la procureur-e en charge de votre affaire.

Cette attente peut générer un stress bien compréhensible. Afin d'apaiser un peu cette tension, nous vous proposons deux petits exercices simples. Exercez-vous avant l'audience et parlez-en à votre intervenant·e LAVI!

EXERCICE #1: LA RESPIRATION VENTRALE

Cet exercice est très efficace et peut être fait sans que les personnes autour de vous ne le remarquent. Commencez par bien ancrer vos deux pieds au sol. Appuyez les bien sur le sol. Ensuite, posez vos mains sur votre ventre, sous votre nombril. Faites gonfler votre ventre, puis videz l'air, au fur et à mesure de vos inspirations et expirations. Portez toute votre attention sur votre respiration et sur le mouvement de votre ventre.

EXERCICE #2: LE REFUGE DANS UN LIEU PROTECTEUR

Fermez les yeux et projetez-vous dans un lieu, réel ou non, qui vous procure un sentiment de sécurité. Essayez de le détailler le plus possible en utilisant tous vos sens : imaginez sa température, son odeur, le paysage, les êtres (animaux ou personnes que vous aimez) qui s'y trouvent avec vous, les sons s'il y en a. C'est à vous de déterminer de quoi se compose ce lieu refuge, qui est un lieu de bienveillance, de calme et de sécurité.



Grâce à ce court film disponible en ligne, vous parcourez les locaux du Ministère public et pouvez ainsi mieux vous préparer à votre prochaine audience.



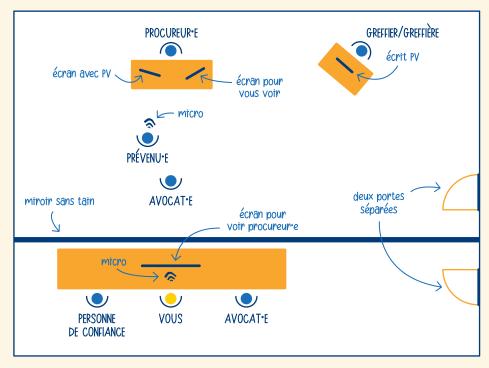


Une fois appelé.e, vous serez conduit·e à l'ascenseur et le greffier ou la greffière vous attendra pour vous installer. Vous ne monterez pas en même temps que la personne prévenue. Si nécessaire, un·e interprète sera convoqué·e pour traduire pour vous.

Vous avez le droit de ne pas être confronté-e à la personne prévenue. Vous ou votre avocat-e devez le demander. Une salle séparée par un miroir sans tain en deux parties (appelée « salle LAVI ») sera alors utilisée, ce qui vous permet d'éviter de vous trouver dans la même pièce.

Il existe deux salles LAVI au Ministère public de Genève.

Le plus souvent, la configuration est la suivante :



Vous êtes accompagné-e de votre avocat-e et/ou d'une personne de confiance. Vous vous trouvez dans une petite salle distincte à l'arrière du bureau du ou de la procureur-e. Vous êtes séparé-e de son bureau par une paroi qui est un miroir sans tain : vous le ou la voyez, tandis qu'il ou elle vous voit par écran interposé. La personne prévenue est installée dans le bureau du ou de la procureur-e et lui fait face. Le miroir sans tain vous permet de voir, mais de manière floue. Vous voyez distinctement le ou la procureur-e grâce à un écran qui est placé devant vous.

En revanche, vous n'êtes pas du tout visible pour la personne prévenue, qui vous entend mais ne peut pas vous voir, et réciproquement.

Si la salle LAVI n'est pas disponible, ce qui peut arriver, tout le monde est alors installé dans la même salle, où siège le ou la procureur·e. La personne prévenue fait face au ou à la procureur·e, toujours avec son avocat·e derrière elle. Vous serez séparé·e·s par un grand paravent rigide. Vous ne verrez pas la personne, qui ne vous verra pas non plus, mais vous vous entendrez. Quelle que soit la disposition (salle LAVI ou non), les parties n'entrent pas en même temps dans la salle. Soit la personne prévenue est déjà installée, soit vous êtes installé·e en premier. À la fin de l'audience, un procès-verbal vous est soumis pour signature. Vous ne sortez pas de la salle en même temps que la personne prévenue.

En début d'audience, vos droits et obligations vous sont rappelés. On vous demandera ensuite de confirmer les déclarations que vous avez faites à la police. Sachez que vos droits et vos obligations ne sont pas les mêmes que celles de la personne prévenu-e. La personne victime à l'obligation de répondre aux questions du ou de la procureur-e, sauf concernant sa sphère intime, alors que la personne prévenue a le droit de ne pas collaborer et de ne pas répondre aux questions.

MON AUDIENCE

LES AUDIENCES AU TRIBUNAL PÉNAL

Le Tribunal pénal se trouve au Palais de justice. Vous entrerez dans le Palais de justice par l'entrée principale située sur la Place du Bourg-de-Four. L'entrée est la même pour tout le monde. Pour les personnes à mobilité réduite, l'entrée se fait par la porte de Saint-Antoine, mais il est nécessaire de s'annoncer au préalable à l'interphone de la Place du Bourg-de-Four.

Prévoyez de venir suffisamment en avance pour passer à travers les contrôles de sécurité et éviter de croiser la personne prévenue si elle n'est pas détenue. En effet, les locaux sont munis d'un sas de sécurité, comme à l'aéroport. Il faudra montrer votre carte d'identité. Ensuite, vous vous dirigerez vers la salle d'audience qui vous a été assignée et vous vous annoncerez à l'huissier ou l'huissière qui viendra vers vous.

Les liquides et les objets contondants vous seront confisqués jusqu'à votre sortie du bâtiment. Vous avez cependant le droit d'entrer avec de quoi grignoter. Une machine à pièces pour de l'eau et du café est à votre disposition à l'intérieur.

Il y a des toilettes genrées à différents endroits dans le Palais de justice. N'hésitez pas à demander où vous pouvez en trouver aux huissiers ou huissières ou aux agent-e-s de sécurité sur place. Il est important de savoir que certaines WC ont une première entrée commune pour les hommes et les femmes et que les WC sont utilisables par toutes les personnes présentes dans les locaux. Cela signifie que si la personne prévenue n'est pas incarcérée, il est possible de l'y croiser.

Il n'y a pas de salle d'attente spécifique. Cela signifie que si la personne prévenue n'est pas incarcérée, vous attendrez dans le même espace. N'hésitez pas à demander à l'huissier ou à l'huissière d'être tenu·e à l'écart de la personne prévenue.

Salles d'audience du Tribunal pénal

Il y en a plusieurs. Toutes sont organisées de la même façon. Les juges siègent sur une tribune centrale au fond de la salle. Le ou la procureur·e se trouve toujours à la droite des juges, également avec un bureau surélevé. La personne prévenue est installée face aux juges. Son avocat·e se trouve derrière elle. Derrière la personne prévenue est installée la personne victime et les personnes qui l'accompagnent (avocat·e et/ou personne de confiance). Plus à l'arrière se trouve le public, qui peut venir assister à l'audience, sauf si elle se déroule en huis clos partiel (seule la presse et les parties au procès peuvent entrer) ou en huis clos total (seules les parties à la procédure peuvent entrer). Si l'audience est publique ou en huis clos partiel, la presse peut assister au procès. Les journalistes sont installé·e·s sur le côté de la salle. Les prises de vue (photos, vidéos) ou de son (enregistrements audio) ne sont pas autorisés. L'identité des parties reste toujours confidentielle et les journalistes ne relateront que les faits, de manière anonymisée.

L'huissier ou l'huissière vous installera dans la salle d'audience. Un paravent peut être mis en place pour éviter la confrontation directe avec la personne prévenue. Il faut en faire la demande dès réception de l'avis d'audience au tribunal. Votre avocat·e peut se charger de faire cette demande. Une fois que tout le monde est installé, l'huissier ou l'huissière annonce l'entrée des juges en disant « le Tribunal » (sauf au Tribunal de police, où le ou la juge se trouve déjà dans la salle d'audience). À ce moment, il faut se lever jusqu'à ce que le ou la président·e du tribunal invite toute le monde à se rasseoir et ouvre l'audience.

Grâce à ce court film disponible en ligne, vous parcourez les locaux du Palais de justice et pouvez ainsi mieux vous préparer à votre prochaine audience.

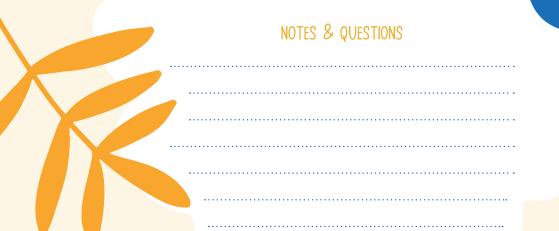




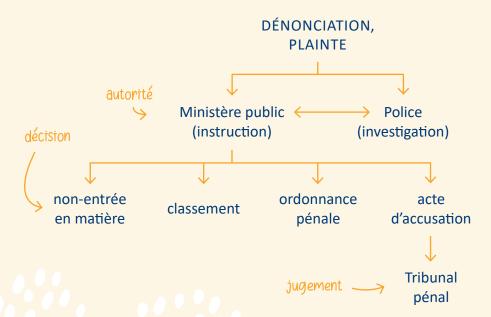




NOTES & QUESTIONS



LA PROCÉDURE PÉNALE EN RÉSUMÉ







Je me pose beaucoup de questions, je ne me reconnais pas...

Depuis les faits, il se peut que vous vous disiez : « J'aurais dû agir ainsi... », « Je n'aurais pas dû faire cela... » ou « J'aurais dû m'en douter ». Vous vous demandez peut-être : « Pourquoi ai-je réagi comme cela ? ». Ces pensées sont fréquentes chez les personnes qui ont subi un événement traumatique : une fois hors de danger, elles ont tendance à repasser le fil des événements en s'en attribuant la responsabilité. C'est aussi une tentative de notre cerveau pour trouver du sens à l'événement, alors qu'il n'y en a pas forcément.

Il est aussi possible que vous ayez la sensation de ne plus vous reconnaître dans votre manière de fonctionner et de réagir, voire d'avoir parfois peur de « perdre la tête ». Sachez que ce sont des sentiments courants et normaux. Ce sont les événements que vous avez vécus qui ne le sont pas. Vous n'êtes pas responsable! Soyez bienveillant·e avec vous-même. Il faut du temps pour que les blessures cicatrisent.

Lorsqu'il est soumis à un événement violent, le corps active naturellement des réflexes de survie. Ces réflexes ont pour objectif de vous protéger. Ils expliquent la manière dont votre corps a réagi sur le moment, ainsi que certains symptômes que vous ressentez peut-être depuis.

La mémoire peut aussi être impactée. Cela explique pourquoi les souvenirs d'une agression sont souvent morcelés. L'amnésie peut être totale ou partielle. Vous avez peut-être des difficultés à situer les faits dans le temps et dans l'espace (date, heure, lieux). Vous pouvez aussi avoir certains souvenirs fugaces, mais très intenses (flashbacks), sous formes d'image, de pensée ou de sensations (bruit, odeur, son, goût, etc.) qui vous envahissent et se réactivent sans possibilité de les contrôler. Enfin, il se peut que vous ressentiez des angoisses qui peuvent aller jusqu'à des sentiments de menace constante et générer de la nervosité ou de l'irritabilité. Ces sentiments s'expriment souvent en lien avec un sommeil troublé, des cauchemars, des difficultés de concentration, un manque d'appétit, etc. Il est également possible que ces manifestations soient tellement désagréables que pour ne pas les éveiller, vous tentiez d'éviter tous les lieux, personnes ou autres choses qui vous rappellent les faits subis.



OUTILS

LISTEZ MAINTENANT QUELQUES-UNES DE VOS RESSOURCES INTERNES :

ma personnalité, comment on me décrit

J'ACTIVE MES RESSOURCES PERSONNELLES

Souvent, après un événement traumatique, la personne victime a le sentiment qu'elle a tout perdu, même ses propres compétences.

Vos ressources personnelles sont toujours là. Vous les avez juste perdues de vue!

Vos ressources et compétences personnelles ont énormément de pouvoir sur le processus de réparation du traumatisme vécu. Même si vous avez la sensation d'être bloqué·e dans une situation très inconfortable depuis l'événement traumatique, elles vont vous aider à retrouver l'espoir et le mouvement.

Les ressources personnelles permettent de « tenir le coup » quand les choses vont mal. Elles se forment et évoluent au fil du temps. Vous avez sûrement déjà activé des forces personnelles à différents moments de votre vie. Ces forces positives peuvent être internes (propres à votre personne) ou externes (liées à celles qui vous entourent, à ce qui vous fait du bien).

Nous ne sommes pas toujours conscient·e·s de nos **ressources et compétences internes**. Il est aussi bon, parfois, d'en découvrir de nouvelles.

VOICE UN PETIT EXERCICE POUR ACTIVER VOS RESSOURCES POSITIVES INTERNES:

insérez un

On me décrit souvent comme quelqu'un de

J'ai souvent reçu des félicitations pour être quelqu'un de

Qu'est-ce que

dirait de positif à mon sujet ?

pensez à quelqu'un de proche, âmire, fâmille, que vous âimez

Les **ressources externes** sont, comme leur nom l'indique, autour de nous. Il peut s'agir de nos proches, que nous aimons et qui nous aident (ami-e-s, famille, collègues, etc.), mais ces ressources peuvent également être des professionnel·le-s (médecin traitant, psychologue, etc.). Les ressources externes sont aussi les choses que vous aimez faire: votre métier, vos passions, vos hobbies, lire ou marcher dans la nature, faire du sport, bricoler, cuisiner, jardiner, ranger la maison, aller au cinéma, voir des ami-e-s, etc., toutes les activités qui vous font du bien. Si vous avez du mal à les identifier, pensez aux moments difficiles de votre vie et aux activités qui vous ont fait du bien à ce moment-là. Vous pouvez aussi imaginer conseiller un-e ami-e. Que lui conseilleriez-vous de faire?

SI VOUS AVEZ ENVIE, LISTEZ QUELQUES-UNES DE VOS RESSOURCES EXTERNES :

personnes

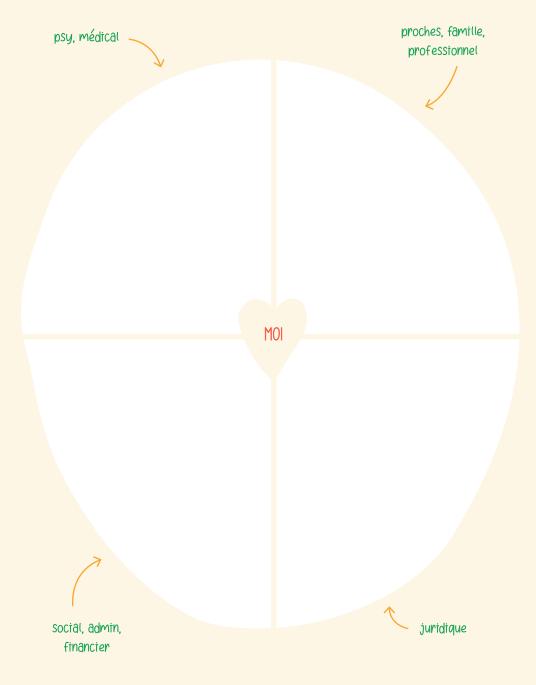
activités, passions

Parfois, identifier et mobiliser des proches aidant·e·s ou d'autres ressources est trop dur car on est trop impacté·e. Lorsque c'est le cas, il est essentiel d'oser demander l'aide à un·e professionnel·le, par exemple à un·e psychothérapeute. Avec son aide, vous pourrez notamment apprendre progressivement à :

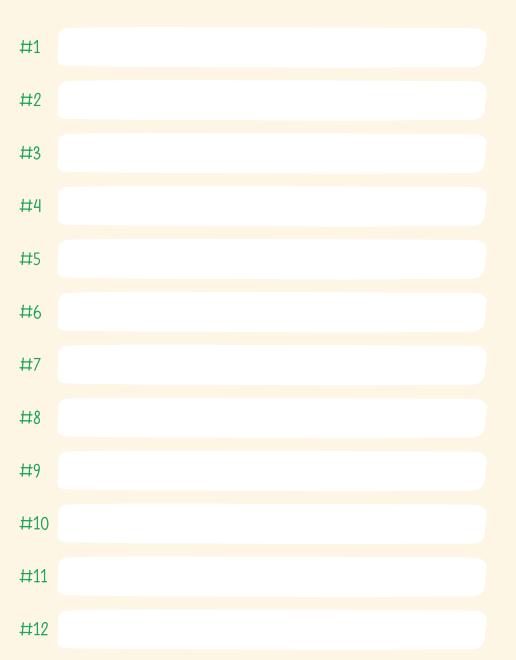
- changer votre regard sur vous-même et vous aimer
- vous écouter et vous réapproprier votre corps, vos émotions, vos sensations
- réapprivoiser vos pensées
- mieux vous connaître et reconnaître vos alarmes internes
- ne plus vous méfier des autres, tout en restant vigilant e

Il n'est jamais trop tard pour changer! N'hésitez pas à entreprendre des démarches et demander de l'aide, même à plusieurs personnes s'il le faut. Vous en valez la peine!

MON RÉSEAU



MON PLAN DE CRISE, MES PRIORITÉS



ADRESSES UTILES

Centre LAVI Genève

Boulevard St-Georges 72 1205 Genève Tél. 022 320 01 02 www.centrelavi-ge.ch info@centrelavi-ge.ch

Instance d'indemnisation LAVI

Rue de Lyon 89-91 1203 Genève Tél. 022 546 51 13

Brigades de police spécialisées

Brigade des mœurs

Boulevard Carl-Vogt 17-19 1205 Genève Tél. 022 427 71 50

La brigade des mœurs traite toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle commises par des auteurs majeurs (plus de 18 ans). Pour les cas nenécessitant pas une intervention immédiate, il est préférable de contacter cette brigadeplutôt que le 117, pour convenir d'un rendez-vous durant les heures d'ouverture (lundi à vendredi, 8h-12h et 14h-18h).

Brigade des mineurs

Boulevard Carl-Vogt 17-19 1205 Genève Tél. 022 427 73 30

La brigade des mineurs traite toutes les infractions commises par une personne mineure.

Brigade de lutte contre la traite et la prostitution illicite (BTPI)

Boulevard Carl-Vogt 17-19 1205 Genève Tél. 022 427 71 40

Ministère public

Case postale 3565 Route de Chancy 6B 1211 Genève 3 Tél. 022 327 64 63/64

Vous pouvez y accéder avec le tram 14 (arrêt « Quidort »).

Palais de justice

Place du Bourg- de-Four 1 1204 Genève

Vous pouvez y accéder avec le bus 92 (arrêt « Bourg de Four »), les bus 3 et 5 (arrêt « Palais Eynard ») ou le tram 12 (arrêt « Rive »).

Tribunal des mineurs

Rue des Chaudronniers 7 1204 Genève

Vous pouvez y accéder avec le bus 92 (arrêt « Saint-Antoine »), les bus 3 et 7 (arrêt « Musée d'art et d'histoire ») ou le tram 12 (arrêt « Rive »).

Services juridiques

Permanence de l'Ordre des Avocats

Rue Verdaine 13 1204 Genève Tél. 022 310 24 11 www.odageneve.ch

Conseils juridiques (consultation payante, tarif modique).

Médiation

Bureau de la médiation

Case postale 3966
1211 Genève 3
Tél. 022 327 71 61
www.justice.ge.ch/fr/contenu/
bureau-de-la-mediation
mediation@justice.ge.ch

Entrée principale du Palais de justice, 9h-12h30, avec ou sans rendez-vous.

Maison genevoise des médiations

Rue de la Synagogue 41

Entrée Rue de l'Arquebuse 15
1204 Genève
Tél. 022 320 59 94

www.mgem.ch
info@mediation-mgem.ch

Médiation familiale, sociale, pénale, civile, santé et travail.

Services médicaux d'urgence

Centrale sanitaire d'urgence

Tél. 144

Ambulance/urgences graves.

Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) – Hôpitaux Cantonaux Universitaires (HUG)

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 2 1211 Genève 14 Tél. 022 372 96 41 uimpv.violences@hcuge.ch

Pour les adultes dès 16 ans. Prise en charge des personnes confrontées à une situation de violence actuelle ou passée, en tant que victime, auteur-e, proche ou témoin.

Service des Urgences – HUG Urgences somatiques (soins physiques)

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 2 1211 Genève 14 Tél. 022 372 81 20

24h/24. Soins d'urgence et rédaction de constats ou rapports médicaux.

Service des Urgences – HUG Urgences gynécologiques

Boulevard de la Cluse 30 1205 Genève Tél. 022 372 42 36

24h/24. Soins et constats en cas d'agression sexuelle.

Service des Urgences – HUG Urgences psychiatriques

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 2 1205 Genève Tél. 022 372 38 62

24h/24. Pour les personnes qui présentent un mal être psychique dont la prise en charge ne peut pas attendre.

Hôpital des enfants

Avenue de la Roseraie 47 1205 Genève

24h/24. Pour les enfants de moins de 16 ans.

Application INFOMED

InfoMed est une application d'aide à la décision qui permet d'évaluer soi-même ses symptômes et déterminer si une consultation aux urgences (adultes, pédiatriques, gynéco-obstétricales ou ophtalmiques) ou le recours au 144 est nécessaire. InfoMed donne des conseils médicaux, informe quand consulter un·e médecin ou les urgences et renseigne sur l'affluence aux urgences.

Services sociaux

Lignes téléphoniques anonymes et confidentielles 24/7

Tél. 143

La main tendue.

Tél. 147 www.147.ch

Pour les enfants et les jeunes.



Hospice général Aide sociale cantonale

Cours de Rive 12 1204 Genève Tél. 022 420 52 00 www.hospicegeneral.ch contact@hospicegeneral.ch

Caritas Genève

Rue de Carouge 53 1205 Genève Tél. 022 708 04 44 info@caritas-ge.ch

Service privé d'aide sociale destinée aux personnes en difficulté, sans distinction d'origine ni de confession. Gratuit.

Centre Social Protestant (CSP) Genève

Rue du Village-Suisse 14 Case postale 171 1211 Genève 8 Tél. 022 807 07 00 www.csp.ch/geneve info@csp-ge.ch

Service privé d'aide sociale destinée aux personnes en difficulté, sans distinction d'origine ni de confession. Gratuit.

NOTES



On peut aussi bâtir quelque chose de beau avec les pierres qui entravent le chemin >>

J. W. VON GOETHE



2024. Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation.

Imaginé & réalisé par co créations sàrl.



